

CNAFAL

19 rue Robert Schumann
94270 Le Kremlin-Bicêtre

cnafal@cnafal.net / www.cnafal.org

☎ 09.71.16.59.05

**Administrateurs du secteur
consommation :**

Claude Rico, Vice-Président
Patrick Charron, Administrateur

**Service Juridique consommation du
CNAFAL :**

Karine Létang
juristeconso@cnafal.net

Rédacteur :

Karine Létang avec la participation de
Sylvie Eibicht, du secrétariat pour la mise en
page

L'info conso du CNAFAL 1^{ème} trimestre 2022

Dossier central : Quoi de neuf pour le consommateur en matière d'assurance ?

Table des matières

Edito : L'arrivée du printemps dans un climat tendu pour le consommateur !	3
"Focus" sur le recyclage des produits.....	5
Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ?	7
Législation, Réglementation	8
Jurisprudence	9
Dossier central : Quoi de neuf pour le consommateur en assurances?.....	10
Communiqué de presse.....	13
Base documentaire.....	14

Programme de la revue

L'Edito de la revue Info-Conso sera consacré au contexte qui entoure le consommateur et à la Conférence des Présidents de notre réseau de 2022.

Le dossier central porte sur l'actualité en matière d'assurance pour les consommateurs.

Dans ce numéro, nous ferons un point sur le recyclage des produits et également sur l'actualité en matière bancaire.

Comme à l'accoutumée, le lecteur pourra parcourir la rubrique législative et jurisprudentielle ou encore celle intitulée base documentaire.

Nous vous rappelons que l'équipe conso est à votre disposition.

Si vous voulez réagir, n'hésitez pas à envoyer un mail à l'adresse suivante :

Juristeconso@cnafal.net

Edito : L'arrivée du printemps dans un climat tendu pour le consommateur !

En ce début d'année 2022, le printemps arrive avec ses nouveautés pour le consommateur, comme évoqué à travers les pages suivantes. A l'heure actuelle, le contexte reste cependant compliqué...

Nous consacrerons notre édito à deux sujets : à la situation du consommateur en mars 2022 et à notre Conférence des présidents.

Le consommateur en ce début 2022 : une situation difficile !

Si le Covid-19 subit des aménagements avec des contraintes moins présentes (fin du passe vaccinal et fin du port du masque en intérieur, sauf dans les établissements de santé et dans les transports en commun), néanmoins le climat reste anxiogène pour le consommateur, compte tenu de la guerre en Ukraine et d'un pouvoir d'achat en berne.

En effet, le consommateur subit une pression économique tendue, du fait des hausses successives qui touchent l'énergie (gaz, carburant) depuis 2021. Elles subsistent encore en 2022, en matière de carburant.

En 2021, les hausses du prix de l'énergie du Tarif réglementés de gaz (Engie) ont été gelées via un décret du 23 octobre 2021 et les hausses du carburant ont donné lieu au versement de la prime inflation de 100€. Mais le consommateur reste fortement impacté par les tarifs à la pompe et par les risques économiques qui pourraient découler de la guerre en Ukraine.

Certains consommateurs ont besoin de carburant pour travailler (infirmières indépendantes, pêcheurs, ...) ou pour se déplacer. Ils voient alors leur budget grevé, compte tenu du coût du carburant qui explose !

Le 16 mars, Jean Castex a annoncé notamment la mise en place d'une remise de 15 centimes par litre d'essence applicable dès le 1^{er} avril et durant quatre mois soit jusqu'à fin juillet... Certains distributeurs de stations-services sont inquiets face à cette nouvelle car ils s'interrogent sur les modalités du dispositif. A suivre... ([Voir notre dernier CP du 21 mars 2022](#)).



La Conférence des Présidents du 12 mars 2022 :

Le nouveau Président du Cnafal, Julien Léonard, a ainsi pu mener les débats avec l'aide de Patrick Belghit, nouveau Trésorier et de Marie Ciszewski, nouvelle Secrétaire générale.

Cette journée a été l'occasion pour notre réseau de se réunir, de manière plus conviviale, en présentiel au sein du Centre CISP Ravel à Paris. Les participants se sont mobilisés pour être présents et ont participé activement aux discussions, afin de rendre notre organisation toujours active.

Le Cnafal, préoccupé par le contexte Européen, a mis à l'ordre du jour de cette Conférence, plusieurs sujets, comme le développement des secteurs, mais aussi la guerre en Ukraine.

De nombreux bénévoles du réseau participent aux manifestations de soutien aux Ukrainiens. Les associations locales peuvent mettre en lumière les actions qu'ils mènent dans leurs structures en faveur de ce peuple dans le Flash-Info du Cnafal.



Lien sur site du Service public :

Les appels au don pour l'Ukraine et accueil des réfugiés : [Solidarité internationale -Guerre en Ukraine : comment aider les Ukrainiens depuis la France ? | service-public.fr](https://www.service-public.fr/actualites/2022/03/01/solidarite-internationale-guerre-en-ukraine-comment-aider-les-ukrainiens-depuis-la-france)

“Focus” sur le recyclage des produits

Certains consommateurs pour des raisons économiques et/ou écologiques, tentent de limiter l’empreinte écologique et d’user des produits recyclés. Selon l’Ademe, chaque année en France, un habitant produit 354 kg d’ordures ménagères. D’après l’association ZeroWaste France, 7,7 kg de vêtements par personne ont été jetés en 2019. De quoi réagir face à ces déchets qui peuvent être réduits... On constate, dans cette mouvance, une réelle explosion du nombre de sites et d’applications en la matière.

1/ L’essor des sites et applications de recyclages, de tri et de seconde main

- Le recyclage des vêtements et autres produits
- Les vêtements : **la Fibre du Tri** est une application officielle des points de collecte des textiles, vêtements et chaussures.
- De nombreux consommateurs utilisent des applications comme celles de Vinted, Vide-dressing, La Reboucle qui permettent de vendre ou d’acheter des vêtements de seconde main.
- Certaines grandes enseignes surfent sur cette tendance pour dédier certains rayons à la vente de vêtements de seconde main.
- Le recyclage des plastiques, des produits électroniques,...

Les sites de gestion de déchets :

- **Beat the microbead**, détection de microbilles de plastique dans ses produits de grande consommation,
- **TRI-MPM**, application d’aide au tri de la Communauté Urbaine de Marseille.
- **Let’s Do It World** : géolocalisez une décharge de déchets illégale.
- **Triezfacile**, service d’aide au tri des déchets par catégorie.
- **Le Bon Tri**, éducation au recyclage par la Mairie de Paris.
- **Le guide du tri (Eco-Emballages)**, service d’aide au tri des déchets.
- **Eco-Points**, géolocalisation des points de collecte de verre, plastique.
- **iRecycle (earth911)**, service



Les sites de ventes entre particuliers : plusieurs applications et sites facilitent la vente entre particuliers :

- Rakuten, Le Bon coin, Ebay,...

Sites généralistes sur le sujet :

- [Acheter sur les plateformes responsables : donner du sens à sa consommation](#)
- [Ademe, Zero waste](#)

2/ Des évolutions législatives de 2022

Depuis le début de l’année 2022, afin de limiter les déchets, il est interdit, en application de la Loi AGEC et d’un [décret du 28 décembre 2020](#), de détruire les invendus des produits non alimentaires. Sont ainsi touchés de nombreux produits électriques ou électroniques, les piles, les cartouches d’encre, les vêtements et chaussures, les meubles, les produits d’hygiène et de puériculture, les livres et les fournitures scolaires. Ces dispositions sont destinées à faciliter le don des invendus à des associations ou bien le réemploi de ces derniers, aux fins de réutilisations dans d’autres produits.

Point sur l'actualité en matière bancaire

Les associations de consommateurs sont souvent soucieuses de protéger les plus fragiles, notamment en matière bancaire. Aussi, le sujet des frais bancaires, comme celui des taux de rendements, restent préoccupants dans le contexte économique et sanitaire actuel.

1/ Quid des taux de rendements des produits d'épargne en ce début d'année 2022

Le livret A :

Produit toujours apprécié des Français, malgré son faible taux de rendement, le taux du Livret A est passé à 1% depuis le 1^{er} février 2022. Il enregistre donc une hausse de 0,5 %. Pour rappel, le plafond du livret A est fixé à 22 950€ pour les particuliers et à 76 500€ pour les associations.

Le LEP :

Le taux du Livret d'épargne populaire atteint désormais 2,2%. Le plafond du LEP est de 7700 €. Mais l'ouverture d'un LEP n'est pas toujours possible, car il obéit au respect de certains plafonds de revenus fiscal.

Le LDDS :

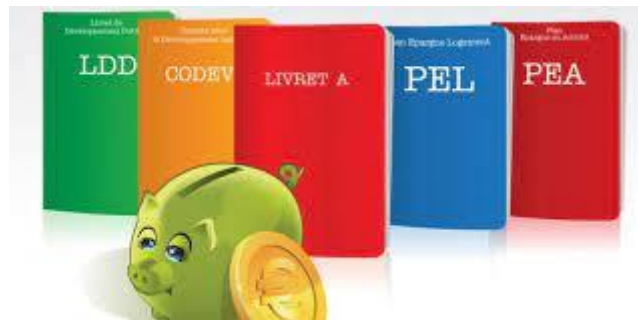
Le taux réglementé du livret de développement durable et solidaire (LDDS) est également relevé à 1%. Son plafond est fixé à hauteur de 12000€.

Le livret jeune :

Le taux d'intérêt du livret jeune s'aligne aussi sur celui du Livret A. Le plafond du Livret jeune est uniquement de 1 600€. Pour rappel, le livret jeune est valable pour les jeunes âgées entre 12 et 25 ans.

[Décret n° 2021-277 du 12 mars 2021 relatif au contrôle de la détention des produits d'épargne réglementée - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[Aucun livret d'épargne en doublon ne sera autorisé à partir 2024](#)



2/ Quid en matière de frais bancaires ?

Tout d'abord, vous pouvez consulter [le comparateur officiel de frais bancaires](#) sur le site du Comité Consultatif du secteur financier (CCSF).

- Selon les dispositions d'un [arrêté du 24 février 2022](#), à compter du 1^{er} juillet 2022, les établissements proposant des produits d'assurance-vie ou des Plans épargne retraite (PER), devront automatiquement afficher sur leur site, les frais bancaires liés à ces deux produits. Ces données devront être mises en ligne à l'aide d'un tableau spécifique.
- Vous pouvez consulter sur le site du [CCSF](#) ou sur le site [ABE Info service](#), la liste noire actualisée des entités identifiées en matière bancaire et assurantielle.
- Résultats de la dernière enquête de l'Observatoire des tarifs bancaires (Etude de janvier 2022)
- [otb tarifs au 5-01-2022.pdf \(ccsfin.fr\)](#) et de [l'enquête de la CLCV de 2022](#) sur le même sujet.

Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ?

Activités en cours : les avis, les dernières réunions, l'actualité

Le 13 janvier 2022	Réunion des associations de consommateurs avec la Fédération Bancaire Française. (Karine Létang).
Le 18 janvier 2022	AG et AGE de l'ULCC en visioconférence (Karine Létang, Jean-Marie Bonnemayre, Patrick Belghit, Jean-Pierre Becquet).
Le 19 janvier 2022	GT du CNC sur la mise à jour du guide des allégations environnementales. Karine Létang).
Le 7 février 2022	Avis au CNC sur l'arrêté facture des communications électroniques (Claude Rico, Karine Létang)
Le 7 février 2022	Réunion Aprifel (Patrick Charron)
Le 8 février 2022	Tournage de l'émission Consomag sur les difficultés de paiement de facture d'énergie (Karine Létang).
Le 11 février 2022	Sommet Européen des consommateurs (Karine Létang)
Le 14 février 2022	Avis au CNC sur la transposition de la Directive 2020/18280 concernant les actions représentatives (Claude Rico, Karine Létang)
Le 15 février 2022	Réunion de la Médiation des communications électroniques (François Vetter Karine Létang)
Le 15 février 2022	Réunion DGCCRF et ULCC (Julien Léonard, Jean-Marie Bonnemayre, Karine Létang)
Le 16 février 2022	GT du CNC sur la mise à jour du guide des allégations environnementales. (Karine Létang).
Le 16 février 2022	Réunion du CNA sur les comportements alimentaires (Patrick Charron)
Le 21 février 2022	Candidature de Nicole Damon au CA de l'Anses (nouveau mandat)
Le 22 février 2022	Réunion du CNA sur la précarité alimentaire (Patrick Charron)
Le 14 mars 2022	GT du CNC sur la mise à jour du guide des allégations environnementales. (Karine Létang).
Le 16 mars 2022	Réunion du Médiateur Tourisme Voyage (Karine Létang).

CONSOMAG

Le CNAFAL vous présente sa dernière intervention dans l'émission Consomag sur la question « [J'ai des difficultés pour payer mes factures d'énergie, comment faire ?](#) ».



Législation, Réglementation

Assurance :

La Loi du 28 décembre 2021, relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, vient d'être réformée afin de faciliter les démarches de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, mais aussi d'améliorer l'indemnisation des victimes.

[Loi du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles](#)

Discothèques :

Les discothèques, largement impactées par la pandémie, vont bénéficier de mesures spécifiques, dites "aide renfort" sous certaines conditions.

[Décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022](#)

Formulaire :

Un nouveau formulaire de demande d'aide juridictionnelle, est en vigueur depuis le 1er février 2022.

[Arrêté du 5 janvier 2022](#)

Chauffage :

Acheter une chaudière au fioul ou au charbon, sera impossible à partir du 1er juillet 2022. Ceci pour réduire l'émission de gaz à effet de serre.

[Décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022](#)

Rénovation énergétique :

Les conditions d'aide au financement de rénovation énergétique ont changé. Elles sont attribuées désormais aux logements qui ont plus de 15 ans et occupés au moins 8 mois par an.

[Arrêté du 30 décembre 2021](#)

Congé parental :

Les parents dont un enfant souffre de certaines pathologies comme le cancer, peuvent bénéficier d'un congé supplémentaire.

[LOI n° 2021-1678 du 17 décembre 2021](#)

Crédit immobilier :

Le prêt à taux zéro est prolongé jusqu'en 2023. Les modalités d'attribution restent inchangées.

[Le prêt à taux zéro \(PTZ\), comment ça marche ?](#)

Deux roues :

Se déplacer en "draisienne" est désormais possible en milieu urbain. Ces véhicules sont considérés comme des cyclomoteurs.

[Décret n° 2022-31 du 14 janvier 2022](#)

Allocation :

Les conjoints de personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'un abattement de 5000 €, majoré de 1400 € par enfant à charge.

[Décret n° 2022-42 du 19 janvier 2022](#)

Taxis, VTC, LOTI, motos-pro : Ce qu'il faut savoir

Les tarifs des courses de taxis ont changé depuis début février 2022. Un décret fixe les différents coûts de prise en charge.

[Arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022](#)

Restauration :

La somme dépensée pour gratifier un serveur d'un pourboire peut être exonérée d'impôts, à condition qu'elle soit effectuée par carte bancaire et de ne pas gagner un salaire supérieur à 1,6 du smic (heures supplémentaires comprises).

[LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021](#)

Dons aux associations :

La déduction fiscale sur le plafond de 1000 € concernant les donations aux associations, est prolongée pour 2022 et 2023.

[LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020](#)

Copropriété :

Les assemblées générales de copropriété se déroulent actuellement à distance. Cela va être possible jusqu'au 31 juillet 2022, mais ces réunions seront mieux encadrées par la loi.

[LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#)

Prestations sociales :

Les allocations journalières des proches aidants de personnes dépendantes, sont revalorisées (58,59 € nets par jour et 29,30 € par demi-journée).



[Décret n° 2022-88 du 28 janvier 2022](#)

Gratuité :

Les personnes vulnérables susceptibles de contracter des formes graves du Covid-19, peuvent obtenir des masques FFP2, à titre gracieux.

[Décret n° 2022-100 du 31 janvier 2022](#)

Jurisprudence

Données personnelles :



Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

La CNIL a récemment sanctionné plusieurs entreprises bien connues des utilisateurs de la toile : Facebook, Google et YouTube ont été épinglées pour non-respect de la loi sur les cookies. Free mobile, a quant à elle, été sanctionnée pour non-respect de la sécurité des données. Retrouvez des précisions sur ces sanctions.

[Cookies : la CNIL sanctionne Google et Facebook pour non-respect de la loi](#)

[Sanction de 300 000 euros à l'encontre de la société Free Mobile](#)

Internet :

Le Tribunal Administratif de Paris a rejeté la requête introduite par la société "ContextLogic", qui gère le site "Wish". Ce dernier sollicitait la suspension de la décision prise par Bruno Lemaire, de déréférencer le site des moteurs de recherche.

[Déréférencement du site internet "Wish.com"](#)

Surendettement :

La Cour de cassation a cassé et annulé un jugement rendu, en considérant que l'appartenance de la demanderesse à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne rendait pas obligatoirement le dossier de surendettement irrecevable, en vertu notamment de l'article L. 711-3 du code de la consommation. Les juges du fond n'avaient pas cherché à savoir si les dettes de la demanderesse étaient professionnelles ou non.

[Arrêt rendu le 16 décembre 2021, p. n° 20-18344](#)

Escroquerie :



associés incriminés.

La DGCCRF met en lumière la condamnation d'une entreprise qui vendait les masques FFP2 sous la mention "Made in France", alors qu'ils étaient fabriqués en Asie. Le Tribunal correctionnel lui a infligé 15 000 euros d'amendes et des peines de trois et deux ans de prison aux dirigeants et

[Trois ans de prison pour des masques francisés](#)

Condamnation :

La Cour européenne des droits de l'homme vient de condamner la France pour avoir appliqué la loi du 4 mars 2002, à la demande d'indemnisation d'un enfant né handicapé (Arrêt Perruche) avant son entrée en vigueur.

[CEDH 3 févr. 2022, N. M. c/ France, n° 66328/14](#)

Immobilier :



La Cour de cassation a statué dans une affaire entre un copropriétaire et un syndic. La Haute juridiction a considéré "qu'aucun texte n'impose au syndic d'envoyer par la voie postale une copie des pièces justificatives des charges de la copropriété aux copropriétaires qui le demanderaient". Que par ailleurs, sur la demande de nullité du mandat de syndic pour non-respect du principe de compte séparé, la demanderesse n'avait pas qualité à agir car elle n'était pas encore copropriétaire, lorsque le compte n'était pas encore séparé.

[Arrêt rendu le 9 février 2022 p. n°21-11197](#)

Covid-19 :

Le Conseil d'Etat a considéré, lors d'un référé, que la demande de dérogation pour tous les rendez-vous administratifs ou judiciaires à l'obligation du passe vaccinal ne peut être accueillie.

Décision

Abus :

La DGCCRF fait état de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris en date du 5 janvier 2022, en raison des contrats de franchise du réseau "Pizza Sprint" où figuraient des clauses abusives. Le groupe "Domino's Pizza", repreneur du réseau a dans ce cadre, été condamné à verser une amende civile de 500 000 euros et à cesser les pratiques en cause.



Condamnation

Vente de tabac :

La Cour de justice de l'Union européenne a considéré que "les États membres peuvent imposer des sanctions administratives aux opérateurs économiques violant l'interdiction de vente aux mineurs, telles que la suspension de leur licence d'exploitation pour 15 jours".

[Cp de la CJUE, Affaire C452/20](#)

Dossier central : Quoi de neuf pour le consommateur en assurances?

Plusieurs lois applicables en 2022, viennent apporter des modifications positives pour le consommateur, de bonnes nouvelles semble-t-il !

Il s'agit de la [Loi n° 2021-402 du 8 avril 2021](#) et de la [Loi 2022-2010 du 28 février 2022](#) que le mouvement des associations de consommateurs peut saluer compte tenu des dispositions ci-dessous.



I. Des évolutions en matière de démarchage téléphonique avec la loi du 8 avril 2021

Alors que la [Loi du 24 juillet 2020](#) avait déjà légiféré en matière de démarchage téléphonique, c'est cette fois la loi du 8 avril 2021 et son décret d'application du [17 janvier 2022](#) qui viennent ajouter de nouvelles règles en la matière...

A/Le principe de ces nouvelles dispositions

1/ De nouvelles obligations pour les courtiers en assurance

A compter du 1^{er} avril 2022, les courtiers en assurance devront se plier à de nouvelles obligations. Ceci afin de limiter les abus constatés lors d'appels téléphoniques pour les consommateurs. Les articles L 112-2-2 et R 112-7 du Code des assurances posent ces nouvelles règles.

[Article L112-2-2 - Code des assurances - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)



2/ En pratique, qu'est-ce que cela implique pour le consommateur ?

L'accent est mis sur le consentement du consommateur à contracter en la matière, sans subir de pression de la part du courtier.

De ce fait, le consentement et la preuve de celui-ci sont sollicités par le législateur dans deux phases essentielles : durant l'appel téléphonique mais aussi après, afin que le consommateur puisse prendre connaissance du contrat et de la portée de son engagement.

Oui!

Durant l'appel téléphonique :

Le courtier doit alors solliciter l'**accord explicite** de son interlocuteur dès le début de la discussion, puis mettre fin à l'appel s'il déclare son opposition. Dans ce cas, le courtier ne devra plus le rappeler afin de limiter les pratiques de harcèlement téléphonique.

Le professionnel est aussi désormais obligé de vérifier que le consommateur n'est pas déjà couvert par un contrat de même nature, ce, afin de réduire les souscriptions inutiles et la sur assurance.

Après l'appel téléphonique :

Le courtier doit envoyer le **contrat**, et tous les documents afférents au contrat avant de le conclure, et vérifier leur bonne réception. Il doit s'assurer du consentement du consommateur et **attendre**



24 heures avant la signature du contrat et recueillir une signature électronique ou manuscrite (un accord oral ne suffit pas).

D'un point de vue de la preuve des dires lors de l'appel téléphonique du courtier, ce dernier doit **conserver pendant deux ans l'enregistrement** de l'échange téléphonique.

B/ Les exceptions

Une exception classique est à noter en la matière. Comme c'est déjà le cas pour d'autres secteurs, ces principes ne sont pas valables si le courtier entretient des liens contractuels avec le consommateur en vertu de l'alinéa 5 de l'article L 112-2-2 du Code des assurances.

II. L'assurance emprunteur facilitée par le législateur

La [Loi n° 2022-270 du 28 février 2022](#) ou Loi Lemoine dite "pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur" va agir sur divers points qui jusque là étaient impactant pour l'ensemble des consommateurs, qui souhaitent bénéficier d'un emprunt immobilier. Plusieurs mesures vont être applicables à compter du 1^{er} juin 2022.



(cf. [Proposition de loi n° 4624](#) pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur (assemblee-nationale.fr).

C/Des modifications pour l'assurance emprunteur

1/ La résiliation à tout moment

Deux dates sont à retenir pour les emprunteurs.

En ce qui concerne les nouveaux contrats, à compter du **1^{er} juin** prochain, un emprunteur pourra changer d'assurance emprunteur sans avoir besoin d'attendre la date du premier anniversaire du contrat, comme c'est encore le cas actuellement. Pour les anciens contrats, cette mesure ne sera applicable qu'à partir du **1^{er} septembre 2022**.



Un changement d'assurance emprunteur ne pourra alors pas générer de frais pour le consommateur. Le Code des assurances se voit ainsi modifier sous son [article L 113-12-2](#) notamment.

Les assureurs devront prévenir leurs assurés de cette nouvelle mesure, afin qu'ils puissent en bénéficier en connaissance de cause, via un support durable. En effet, la Loi nouvelle désirant porter une volonté de transparence rend obligatoire le fait d'informer l'assuré sur ses droits en indiquant, selon les dispositions du nouvel article L. 113-12-2, les modalités de résiliation du contrat. Les délais de notification et d'information seront alors à respecter.

2/ Quel impact de la loi nouvelle pour l'emprunteur ?

Cette nouvelle possibilité de changement de contrat devrait permettre aux consommateurs d'obtenir des taux d'assurance emprunteur plus bas, compte tenu d'une concurrence plus accrue entre les assureurs. Selon la députée Patricia Lemoine, qui a donné son nom à la Loi, les familles pourraient ainsi bénéficier d'une économie substantielle comprise entre 5000 et 15 000 € selon le type de prêt immobilier.



D. Un emprunt facilité pour les anciens malades et les moins de 60 ans.

1/ Les modifications législatives liées au questionnaire médical

Une des mesures de la nouvelle loi consiste à supprimer l'usage du questionnaire médical lors de la souscription de certains contrats emprunteur. Attention, il s'agira de cumuler deux conditions.

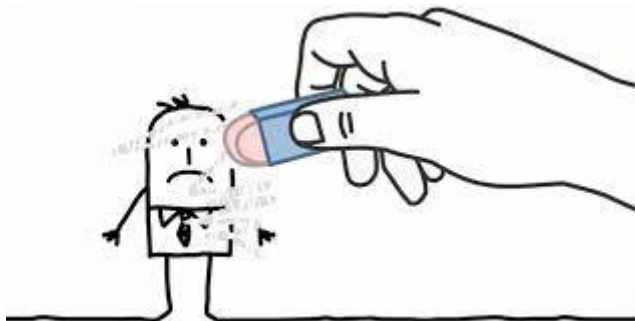
Cette formalité de répondre au questionnaire médical ne devra alors plus concerner **les prêts immobiliers inférieurs à 200 000 euros** dans la mesure où **le souscripteur n'aura pas atteint ses 60 ans à la fin de l'échéance des mensualités** de l'emprunt.



Gageons que cette nouvelle mesure pourra également permettre aux souscripteurs concernés d'éviter les surprimes, du fait de pathologies décrites dans le questionnaire médical.

2/ Le droit à l'oubli réduit pour les anciens malades

Grace à la Loi Lemoine, les anciens malades du cancer et d'hépatite C vont pouvoir bénéficier d'un emprunt immobilier dans le délai de 5 ans après leur guérison, alors que le régime antérieur du droit à l'oubli leur imposait un délai de 10 ans après leur guérison pour pouvoir à nouveau emprunter.



Ce nouveau délai devrait, d'ici la date du 31 juillet 2022, concerner les anciens malades souffrant de pathologies graves, comme ceux qui sont affectés par des maladies chroniques comme le diabète. Des négociations entre plusieurs parties devraient porter sur ces dernières mesures : l'État, les fédérations professionnelles, les professionnels du secteur assurantiel et bancaire, les associations de malades et les consommateurs. À défaut d'accord, il est prévu que cette mesure soit portée via un décret afin de ne pas retarder la date d'application prévue fin juillet 2022.

III. Le mécanisme des sanctions toujours de mise

A. Le Rôle de l'ACPR face à ces évolutions législatives

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), de part son rôle institutionnel est rappelé par les deux lois. Son rôle est alors essentiel.

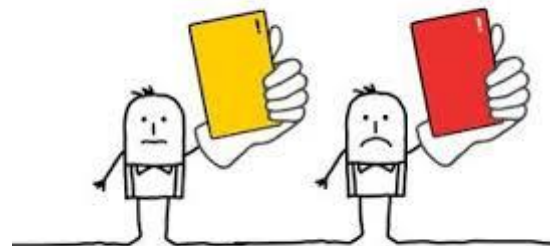
1/ Un rôle de l'ACPR en matière de démarchage téléphonique

L'ACPR pourra intervenir en tant que garant du respect de ces articles, grâce aux enregistrements des appels qui seront conservés durant deux ans.

Aussi, l'ACPR aura alors l'opportunité de sanctionner les courtiers en cas de manquements à hauteur de 1 500 € (comme le permet le Code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe).

2/ L'ACPR face à la loi du 28 février 2022

Les manquements liés à l'information de l'assuré inscrits dans les dispositions de l'article L. 113-15-3-I du Code des assurances, peuvent faire l'objet de contrôles comme de sanctions de la part de l'APCR comme le souligne la loi nouvelle.



E. La DGCCRF

Le rôle des services régaliens est également rappelé par la Loi du 28 février 2022, avec notamment un rappel des sanctions administratives qui peuvent être dressées, telles des amendes administratives dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique ou 15 000 € pour la personne morale incriminée.

Communiqué de presse

Les fédérations syndicales de l'énergie et les associations de consommateurs vont demander l'annulation devant le Conseil d'État de la proposition de la CRE d'augmenter de 44,5 % les tarifs de l'électricité



Dans sa délibération du 18 janvier 2022, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a proposé au Gouvernement de faire évoluer les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) d'un niveau extravagant de 44,5 % HT.

Même si le Gouvernement s'est finalement opposé à cette délibération pour mettre en œuvre le bouclier tarifaire annoncé dès l'automne dernier, celle-ci n'a pas été contestée dans ses modalités de calcul par le Gouvernement, lequel a donc pris cette référence pour tenir son engagement de limiter la hausse des TRVE à 4 %.

Les organisations syndicales (FNME-CGT, CFE-CGC Énergies, FCE-CFDT et FNEM-FO) et les associations de consommateurs (CLCV, Indecosa, AFOC, CNAFAL, ALLDC, ADEIC et ULCC) considèrent que la délibération de la CRE, qui porte atteinte à l'objectif de stabilité des prix pourtant prévu par le code l'énergie, est illégale.

C'est pourquoi, elles vont engager un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État afin de faire annuler cette délibération de la CRE.

Les organisations réaffirment leur attachement au service public de l'électricité et à l'existence de TRVE justes, stables et calés sur le coût du mix électrique français avec l'objectif de limiter la hausse des tarifs. à ce qui est nécessaire pour assurer, dans la durée, la sécurité d'approvisionnement électrique de la France et à terme une juste transition énergétique.

Elles refusent en conséquence que ces tarifs soient calés sur le coût des concurrents d'EDF en intégrant une composante de prix de marché extrêmement volatile, corrélée à des facteurs exogènes comme le cours du gaz et exposant désormais les Français aux errements du marché de gros. Ceci est d'autant plus néfaste aux consommateurs que la réduction des moyens pilotables de production comme le manque d'investissements dans le domaine viendra nourrir structurellement la hausse des prix de marché.

Il est inacceptable de faire payer aux consommateurs le prix du maintien d'une concurrence idéologique, purement artificielle, subventionnée et bien loin des enjeux portés par l'électricité à l'heure de l'impératif climatique.

Pour la CLCV François CARLIER : 06 12 41 18 01

Pour FO Jacky CHORIN : 06 07 89 77 07

Pour l'AFOC Jessica KESHAF : 07 88 07 57 22

Pour la CGT Karine GRANGER : 06 66 31 49 90

Pour INDECOSA-CGT Christian KHALIFA : 06 48 71 42 98

Pour la CFE-CGC Alexandre GRILLAT : 06 77 74 51 69

Pour la CFDT Sébastien MICHEL : 07 78 69 70 45

Pour le CNAFAL Julien LEONARD : 06 62 10 55 83

Pour l'ADEIC et l'ULCC Patrick MERCIER : 06 09 84 52 25

Pour Léo Lagrange – ALLDC Ludivine COLY-DUFOURT : 01 53 09 00 30

Base documentaire

Justice :

La crise sanitaire a eu des impacts importants sur la prise en charge des dossiers, que ce soit en justice pénale ou civile.



[Mission d'appui aux chefs de cour et à la DSJ](#)

Médiation :

La FEVAD, Fédération du e-commerce vient de publier son rapport d'activité 2020. Elle a enregistré plus de 11 000 saisines de médiation, soit plus de 76% en volume par rapport à l'an dernier. Les trois principaux motifs de litige portent sur les délais de remboursement, les livraisons et l'application des garanties.



[Rapport d'activité du service du e-commerce de la FEVAD](#)

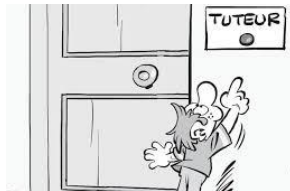
Fiscalité :

Le site "Vie publique" nous parle d'un projet de réforme en matière de successions, qui émane de constats du Conseil d'analyse économique.

[Vers une réforme de l'impôt sur les successions ?](#)

Mineurs protégés :

Le gouvernement a donné la parole aux mineurs protégés par l'Aide sociale à l'enfance. L'écoute et la prise en compte de chacun, font partie des demandes essentielles de ces enfants.



[Rapport de la mission "La parole aux enfants"](#)

Retraite :

Le départ à la retraite est un tournant décisif dont les motivations sont diverses. Pour la plupart des concernés, l'âge idéal de départ est 61 ans.

[Etude de la DREES](#)

Banque :

L'ACPR en 2021, a dû procéder à 1202 inscriptions sur sa liste noire des sites ou entités proposant, en France, des crédits, des livrets d'épargne, des services de paiement ou des contrats d'assurance sans y être autorisés. Ces actions démontrent bien la montée en puissance des escroqueries financière en 2021.



[Communiqué de l'ACPR](#)

Environnement :

L'Arcep et l'Ademe viennent de remettre conjointement un rapport au Ministère de la Transition écologique sur l'impact environnemental du numérique en France.

[Empreinte environnementale du numérique en France](#)

Surendettement :

La Banque de France vient de publier le baromètre mensuel de l'inclusion financière. Le nombre de dossiers déposés, a baissé de 15% entre 2021 et 2019. Les causes du surendettement sont la plupart du temps liées à un accident de la vie dû à la santé, au travail ou à la vie de famille.

[Baromètre de janvier 2022](#)

Discriminations :

Grâce à la plateforme créée à la demande de la Défenseure des droits, le nombre d'appels de victimes de discriminations a fortement augmenté. Il faut noter, que la moitié des appels concernent l'emploi, viennent ensuite les critères d'origine et le handicap.

[Agir contre les discriminations](#)



Numérique :

Pour un bon nombre de citoyens la dématérialisation des services publics est un casse-tête, qui aboutit souvent à un abandon des démarches administratives. Ce qui a donné lieu à un nouveau rapport sur le sujet de la part de la Défenseure des droits

[Dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ?](#)

Etude :

L'INC participe avec l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement à une étude destinée à connaître les perceptions des consommateurs sur certains produits alimentaires. Vous pouvez cliquer sur le lien pour y participer.

[Etude de perception des produits alimentaires | Institut national de la consommation \(inc-conso.fr\)](#)

La revue Info-Conso, un outil de référence à votre service. Destinée à être pour vous une source de références, la revue-info conso est prête à évoluer, grâce à vos suggestions. Vos contributions en font un outil interactif et proche de vos préoccupations. N'hésitez donc surtout pas à nous suggérer des améliorations.
Le secteur conso du CNAFAL